



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 122 / DREAL / 2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Élargissement de la voie communale entre la RD 44 et la RD 15, commune de Saint-clair (86)***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

**Vu** la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes en date du 10 février 2015 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-1680 déposé par la commune de Saint-Clair, représentée par le Maire, Madame Nicole BERGER, et relatif à l'élargissement de la voie communale entre la RD 44 et la RD 15 sur la commune de Saint-Clair (86 330), reçu et considéré complet le 3 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), en date du 6 juillet 2015 ;

**Considérant** la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 6 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'élargissement d'une route communale jouxtant le bourg de Saint-Clair, entre la RD 44 et la RD 15, sur une longueur de 380 m ;
- étant précisé que l'emprise du projet représente une superficie de 2500 m<sup>2</sup> de consommation d'espace agricole (route et fossé compris), que l'élargissement s'effectuera sur l'accotement gauche vers la RD 44 (au nord) et que la future voie sera élargie de 2 m pour atteindre 5,70 m de large, auxquels s'ajoutent accotement et création de fossé ;

**Considérant** la localisation du projet,

- à l'ouest de la commune de Saint-Clair à proximité de la station d'épuration, sur "le chemin rural n°13" dit de Frontenay à Martaizé, portion comprise entre la route départementale 15 (au sud) et la route départementale 44 (au nord) ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), de type 1 « Plaine de Saint-Jean-de-Sauves » ;
- en site Natura 2000, FR5412018 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » désigné zone de protection spéciale (ZPS), intégrant la ZNIEFF de type 2, porteur du même nom ;
- étant précisé que le projet traverse le cours d'eau « le Beuillon » et que sa présence nécessite la reprise de la buse existante pour être agrandie ;

**Considérant** la présence de la coopérative agricole au croisement avec la RD 15 entraînant une circulation importante de poids lourds via le bourg de Saint-Clair, notamment entre juillet et septembre ;

**Considérant** les impacts probables du projet sur le milieu naturel,

- étant précisé que le projet fait l'objet d'un dossier :
- d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

– Loi sur l'eau pour le volet des travaux sur le cours d'eau ;

**Considérant** que le projet d'élargissement de la voie communale permet le passage et le croisement des poids lourds pour accéder à la coopérative agricole, et permet d'éviter les nuisances liées à leur transit par le bourg de Saint-Clair ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### ARRÊTE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élargissement de la voie communale entre la RD 44 et la RD 15 sur la commune de Saint-Clair (86 330) n'est pas soumis à étude d'impact.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Fait à Poitiers, le 27 juillet 2015

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

#### Voies et délais de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS